Les documents pédagogiques et le respect du droit d'auteur

Les documents pédagogiques remis au CNFPT doivent respecter la législation sur le droit d'auteur. Voici un rappel des contours de ce droit :

Le droit d'auteur

Il est régi par le Code de la propriété intellectuelle (CPI). Toute œuvre de l'esprit, du fait même de sa création, est protégée par le droit d'auteur dès lors qu'elle est originale. L'auteur d'une œuvre dispose sur celle-ci d'un droit de propriété intellectuelle, constitué du droit moral et du droit patrimonial.

> **Droit moral** : l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à son décès aux héritiers de l'auteur. Il a seul droit de divulguer son œuvre
>
> **Droit patrimonial ou droit d'exploitation** : il comprend le droit de représentation (= communication au public) et le droit de reproduction. Ce droit est cessible.

La mise en ligne d'un document sur un site Internet (à titre onéreux comme à titre gratuit) relève de la prérogative de l'auteur.
Les documents pédagogiques déposés sur l'espace Extranet ne doivent contenir aucune œuvre protégée (article de presse, extrait d'ouvrages, plans…) pour laquelle son auteur n'aurait pas cédé son droit patrimonial (voir la liste au verso des œuvres protégées).

Toute reproduction, adaptation, modification, diffusion, même gratuite, d'une œuvre sans autorisation de l'auteur et/ou de l'éditeur est strictement interdite. Au regard du CPI, elle constitue une contrefaçon et est donc considérée comme un délit.

> *L.335-2 : Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.*
> *La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.*
> *Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaisants.*
> *Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende*

Le respect du droit moral

Que l'œuvre soit diffusée par voie numérique ou par photocopie papier, le droit moral de l'auteur doit être respecté :

- mention du nom de l'auteur, de l'éditeur ou de la revue. Il est également important de mentionner sa date ;
- respect de l'intégrité de l'œuvre = pas de transformation du contenu.

Le cas des documents sous Licence Creative Commons

Ces licences supposent un acte de cession volontaire de l'auteur. Attention toutefois à bien vérifier quels sont les droits cédés, sachant que le nom de l'auteur doit toujours être mentionné (droit à partager l'œuvre ou non, droit à modifier l'œuvre ou non, droit à une utilisation commerciale ou non)

EN RESUME

Ce que l'on peut diffuser = documents libres de droit

- La reprise de courts extraits : appréciation en fonction de l'œuvre, et l'auteur doit toujours être indiqué, et la citation mise entre guillemets ou typographie différenciée
- Le résumé ou l'analyse d'une œuvre
- La reproduction de données publiques : textes officiels (lois, décrets, circulaires…), décisions de justice, statistiques publiées par des organismes publics, rapports parlementaires, résultats d'élections.....
- L'utilisation de liens hypertextes qui pointent vers un site Internet ou vers un contenu
- Livres dont l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans, revues 70 ans après le date de publication

Ce que l'on ne peut pas diffuser sans autorisation de l'auteur et/ou de l'éditeur = œuvres protégées

Les œuvres de l'esprit, protégées par le droit d'auteur, dont notamment :

- Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques
- Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries
- Les œuvres dramatiques
- Les compositions musicales
- Les œuvres audiovisuelles
- Les œuvres de dessin, de peinture, de gravure, d'architecture, de sculpture, de lithographie
- Les œuvres graphiques et typographiques
- Les œuvres photographiques
- Les illustrations, les cartes géographiques
- Les plans et croquis
- Les traductions

→ voir liste complète à l'article L.112-2 du CPI

Edition de mai 2014